

1619.

dit que ie commanderois tant à Quebec, qu'autres lieux de la nouvelle France, & defenes aux Affo- cieuz de ne me troubler, ny empescher en la fonction de ma charge, à peine de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, & hors de despens : Lequel arrest ie leur fais signifier en plaine Bourfe de Roüen. Ils s'excusent sur ledit Boyer, & difent qu'ils n'y auoient pas confenty : mais i'estois tres-affeuré du contraire.

Leur fait
signifier.

En ce temps Monseigneur le Prince estant mis en liberté (1), on luy donne mille escus, desquels il en donna cinq cents aux Peres Recollets, pour aider à faire leur Seminaire, qui ne firent pas grand' chose. Estant r'entré en possession de sa commission pour la nouvelle France, Monsieur le Marechal de Theminis hors de ses pretentions, le Sieur de Villememon qui dés long temps auoit desir que ceste affaire tombast entre les mains de Monseigneur l'Admiral, pource qu'il croyoit que toutes choses seroient mieux réglées à l'honneur de Dieu, du seruice du Roy, & bien dudit pays; & qu'ayant l'intendance de l'Admirauté, tout se feroit avec aduancement; Il en parle à Monseigneur de Montmorency, qui monstroit le desirer par les ouuertures que led. Sieur de Villememon luy donna. Mond. Seigneur en parle à Monseigneur le Prince, qui remet ceste affaire au Sieur Vignier, qui fait en sorte qu'il tire de Monseigneur de Montmorency vnze mille escus pour ses pretentions, & promet souz le bon plaisir du Roy, luy donner la commission de Vice-roy aud.

Monsieur
Vignier
mene cét
affaire.

(1) Le prince de Condé fut mis en liberté le 20 octobre 1619; la lettre de grâce du roi est du 9 novembre, et elle ne fut vérifiée en parlement que le 26 suivant. (MERC. FRANÇ.)